

## **BREVET**

né le

originaire de

a prouvé qu'il satisfait aux exigences requises pour l'obtention du brevet en vertu de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et conformément au règlement de l'examen professionnel fédéral du 26 juillet 2016 approuvé par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Le présent brevet autorise le titulaire à porter le titre légalement protégé de

Agent de transport et logistique avec brevet fédéral

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI Association suisse des transports routiers ASTAG



## Confédération suisse

## BREVET

né le

originaire

a prouvé qu'il satisfait aux exigences requises pour l'obtension du brevet en vertu de la loi du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle et conformément au règlement du 9 novembre 2001 approuvé par le Département fédéral de l'économie.

Le présent brevet autorise le titulaire à porter la dénomination légalement protégée de

Agent de transport par route avec brevet fédéral

## **CERTIFICAT**

Nom:

Date de naissance:

Lieu d'origine:

**Domicile** 

a réussi

l'examen professionnel d'agent de transports par route

au

avec succès et est autorisé à porter le titre protégé

d'Agent de transports par route avec brevet fédéral

La commission d'examen: